



Cofinancé par
l'Union européenne



Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets FEDER 2025 Accompagnement au changement de pratiques en faveur de l'économie circulaire sur les territoires franciliens

OS 2.6 – Type d'action n°1 : accompagnement à la création de boucles locales et au changement de pratique en faveur de l'économie circulaire sur les territoires franciliens

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_changement_pratiques_21072025_05122025

Date de lancement de l'appel à projets : **lundi 21 juillet 2025**
Date limite de dépôt des candidatures : **vendredi 5 décembre 2025 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Les dossiers de candidature devront être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, au sein du guichet "**Sous-direction instruction et gestion**" (SDIG) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2).

Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.6 FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	5
2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	7
3.1. Porteurs de projet éligibles	7
3.2. Localisation des projets	8
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	8
3.4. Cofinancements et autofinancement	8
3.5. Temporalité du projet	9
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	9
4.1. Dépenses éligibles	9
4.2. Présentation des différentes options de coûts simplifiées (OCS)	Erreur !
4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	10
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	11
5.1. Réglementation des aides d'Etat	11
5.2. Réglementation de la commande publique	12
5.3. Principes horizontaux	12
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	13
5.5. Obligations en matière de transmission de données	14
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
5.7. Respect du principe de pérennité	Erreur ! Signet non défini.
6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	15
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	15
6.2. Dépôt du dossier	15
6.3. Examen des projets déposés	15
6.3.1. analyse de la recevabilité administrative du projet	15
6.3.2. hiérarchisation des projets	16
6.3.3. instruction des dossiers recevables	16
6.4. Programmation des projets validés	17
7. CONFIDENTIALITE	17
8. LISTE DES ANNEXES	17

1. PRÉAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, dont la Région est autorité de gestion.

Ce Programme a été approuvé par la Commission européenne le 24 octobre 2022. Il est consultable en ligne sur le site europeidf.fr. La liste des principaux textes fixant son cadre réglementaire figure **en annexe 1** du présent appel à projets.

Les actions soutenues au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 s'inscrivent notamment dans les priorités du Pacte vert pour l'Europe et dans un objectif de bien-être des citoyens. C'est ainsi qu'une partie de l'enveloppe FEDER de ce Programme a été dédiée à l'**Objectif stratégique 2 de la politique de cohésion de l'Union européenne, intitulé "Une Europe plus verte"**.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.6 FEDER

Le modèle économique linéaire actuel a atteint ses limites et expose à de nombreux risques, tels que la hausse des prix des matières premières, les ruptures d'approvisionnement, l'augmentation du coût du traitement des déchets, etc. Il est également un vecteur de production de déchets. La transition vers une économie circulaire offre donc des opportunités en matière de développement économique et est un enjeu en matière d'indépendance, de sobriété et de solidarité.

Le nouveau Plan d'action en faveur de l'économie circulaire de l'Union européenne, "Pour une Europe plus propre et plus compétitive", adopté en mars 2020, constitue un outil essentiel pour atteindre les objectifs ambitieux du Pacte vert pour l'Europe.

Alors que l'objectif de 50 % de recyclage des déchets ménagers en Europe à l'horizon 2020, fixé en 2008, n'avait pas été atteint, ce nouveau Plan d'action de 2020 établit des objectifs plus ambitieux : 55 % des déchets ménagers recyclés d'ici 2025, puis 60 % d'ici à 2030 et 65 % d'ici à 2035.

Conformément à ces orientations, **le Programme FEDER accompagne, au titre de l'Objectif spécifique 2.6, intitulé « Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources », la transition vers l'économie circulaire au travers d'une meilleure valorisation des déchets et du développement des boucles locales.**

Le FEDER vise également à soutenir les opérations de réemploi et de recyclage, conformément aux priorités définies par la directive européenne des déchets de 2008. **Les opérations de valorisation énergétique des déchets résiduels sont cependant exclues de cofinancement par le FEDER.**

La mobilisation des financements européens est essentielle pour accompagner le développement de l'économie circulaire de l'Île-de-France, faciliter l'appropriation de ses principes par un plus grand nombre d'acteurs et répondre aux objectifs ambitieux de l'Île-de-France en matière de transition environnementale.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'APPEL À PROJETS

2.1. Contexte

La région francilienne est un territoire de forte production de déchets, qui atteint quasiment 40 millions de tonnes tout flux confondus en 2022. Cela est principalement dû aux nombres importants de chantiers sur le territoire, à l'importance de la population et de son niveau de consommation, et aux nombreuses activités économiques.

En Île-de-France, on observe une baisse de la production de déchets par habitant limitée malgré les actions engagées, des performances de tri faibles, d'importants gaspillages et encore trop peu de pratiques visant à prolonger la vie des produits (réemploi, reconditionnement, réparation, etc.). Toutefois en comparaison, l'Île de France produit moins de déchets par habitant que d'autres régions.

A titre d'illustration, en 2022, on estime à 1 million de tonnes le verre et les emballages et papiers non triés en vue de leur recyclage et restant donc en mélange dans les ordures ménagères résiduelles. Autre exemple, 67% des déchets du BTP franciliens faisaient l'objet d'une valorisation matière en 2022, alors que l'objectif fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte était de 70% dès 2020.

Il est indispensable de sortir du modèle économique linéaire dans lequel on extrait, on produit, on consomme et on jette. Ce modèle repose sur l'illusion d'une disponibilité des matières premières illimitées, accessibles et bon marché. Or, ce modèle de création de valeur est non soutenable. La valorisation des déchets n'exploite aujourd'hui qu'une toute petite part de la valeur initiale des matières premières.

L'accès aux ressources conditionne la soutenabilité et le développement de nombreux secteurs et projets emblématiques franciliens. La récente crise sanitaire a démontré la vulnérabilité de notre fonctionnement industriel de production et d'approvisionnement et la nécessité de relocaliser des filières stratégiques en Île-de-France. L'économie circulaire est un moyen de faire cette relocalisation et de gagner en résilience en transformant les déchets en ressources et en réduisant la consommation de ressources naturelles non renouvelables.

La transformation du modèle linéaire vers un modèle circulaire ne peut s'opérer sans la participation des franciliens. Le passage à une économie circulaire suppose que les citoyens/consommateurs apportent des changements profonds dans leurs relations aux objets et ressources, et deviennent des citoyens acteurs. Il est donc important de faire évoluer leurs comportements et leurs modes de consommation pour développer une consommation responsable et sobre, lutter contre les gaspillages, respecter les consignes de tri, réparer, réutiliser, composter, développer l'économie de partage, utiliser la consigne...

Cette transformation passe également par l'évolution des pratiques des acteurs des écosystèmes productifs pour développer l'approvisionnement durable, l'éco-conception, l'économie de la fonctionnalité, la réparation, la réutilisation, le réemploi...

L'économie circulaire est un sujet relativement récent et très vaste dans ses concepts et ses applications. Même si des initiatives mettant en œuvre les principes de l'économie circulaire se multiplient, des marges de progression subsistent dans la diffusion d'une culture commune en matière d'économie circulaire, dans la compréhension et la généralisation du concept et de ses enjeux.

C'est pourquoi la Région Île-de-France, autorité de gestion (AG) pour le Programme régional Ile-de-France FEDER-FSE+, souhaite donc, par cet appel à projets, renforcer le changement de pratiques en faveur de l'économie circulaire ainsi que la création de boucles locales.

Les demandes de subvention FEDER déposées dans le cadre du présent appel à projets devront être en cohérence avec le [Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets \(PRPGD\)](#), validé par la Région Île-de-France en 2019, qui fixe des objectifs et préconisations à horizon 2025 et 2031 pour les acteurs franciliens qui produisent et/ou gèrent des déchets.

En octobre 2020, la [Stratégie régionale 2020-2030 en faveur de l'économie circulaire \(SREC\)](#) a aussi fixé des objectifs pour favoriser la transition de l'Île-de-France vers une économie circulaire.

2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une dotation de FEDER de 5 millions d'euros au titre du type d'action 1 de l'Objectif spécifique OS 2.6.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe et a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée en **sous-section 6.3.2.**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Enfin, cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixée. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque porteur de projet devra transmettre des informations sur son opération à la Région, autorité de gestion, afin d'alimenter de valoriser des indicateurs de suivi de ses objectifs (tel que précisé en **sous-section 5.5.**).

2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Le présent appel à projets vise à soutenir des dépenses qui doivent contribuer à accompagner le développement de l'économie circulaire au travers du **type d'action n°1 de l'OS 2.6**, intitulé : « *accompagnement au changement de pratique en faveur de l'économie circulaire sur les territoires franciliens* ».

Les porteurs de projets pourront consulter **la fiche action** relative à ce type d'action dans le "[Guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027, qui figure en **annexe 3** du présent appel à projets.

L'objectif de cet appel à projets est de **faire évoluer les comportements sur la gestion des déchets et les pratiques d'économie circulaire au niveau régional et infrarégional.**

Cet appel à projets se décline en deux volets, un volet régional et un volet infrarégional, chaque volet correspondant à des actions éligibles distinctes.

2.3.1. Volet régional

2 objectifs au titre de ce volet :

1- Développement d'un programme d'accompagnement et d'animation, de modes de coopération ou d'opérations collectives pour mettre en lien, outiller et faire monter en compétence les acteurs d'une filière spécifique en vue d'intégrer un ou plusieurs des sept piliers de l'économie circulaire¹ dans l'activité de cette filière, à une échelle régionale.

Ce type de projet peut intégrer (liste non exhaustive) :

- la réalisation de diagnostics ou d'études de faisabilité, l'ingénierie/assistance technique nécessaires à la conception et au développement/mise en œuvre du projet ;
- la mise en œuvre opérationnelle d'un programme d'accompagnement et d'animation (développement d'outils partagés d'aide à la décision ou opérationnels, accompagnement des acteurs sur les aspects juridiques, techniques et assurantiels, organisation d'événements et d'ateliers à destination d'un écosystème d'acteurs) ;
- le développement d'une structure de coopération ou d'opérations collectives (coopération sur l'écoconception et la R&D en vue de préserver les ressources et de développer des modes de valorisation innovants des déchets ; mise en place d'un outil de traçabilité commun, création d'espaces mutualisés de stockage ou de reconditionnement...) ;
- la mise en place d'expérimentations ou de lieux démonstrateurs concourant au changement de pratiques et intégrant les principes de l'économie circulaire et de la sobriété matière.

2- Développement d'un programme d'actions, d'information et de sensibilisation permettant l'accélération du changement de comportements des Franciliens ou d'un segment de la population sur les enjeux de la préservation des ressources et de l'économie circulaire.

Ce type de projet **doit** intégrer :

- **une phase de diagnostic de la situation initiale** (si elle n'a pas encore été réalisée) afin de pouvoir fixer des objectifs cohérents et ambitieux et **de définition du plan d'action nécessaire pour les atteindre** ;
- **une phase de mise en œuvre opérationnelle du plan d'action** comprenant notamment des actions d'animation, de communication et de sensibilisation visant le changement des comportements.

¹ Les sept piliers de l'économie circulaire sont l'approvisionnement durable, l'écoconception, l'écologie industrielle et territoriale, l'économie de la fonctionnalité, la consommation responsable, l'allongement de la durée d'usage et le recyclage.

2.3.2. Volet infrarégional

Deux objectifs au titre de ce volet :

1- **Elaboration et/ou mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel pour réduire, améliorer les performances de tri et valoriser les déchets ou d'une stratégie en faveur de l'économie circulaire à l'échelle d'un ou plusieurs territoires**

Ce type de projet **doit** intégrer :

- **une phase de diagnostic de la situation initiale** (si elle n'a pas encore été réalisée) afin de pouvoir fixer des objectifs précis, chiffrés, cohérents et ambitieux et définir **le plan d'action opérationnel nécessaire pour les atteindre** ;
- **une phase de mise en œuvre opérationnelle du plan d'action** comprenant notamment les investissements structurants à réaliser pour atteindre les objectifs, l'assistance technique et l'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que les actions d'animation, de communication et de sensibilisation visant le changement des comportements, et pouvant intégrer des sciences comportementales, des coopérations d'acteurs et la mise en place d'outils facilitant la mise en œuvre de pratiques circulaires. Une attention particulière sera portée sur les actions concrètes, les investissements prévus, la pérennité des actions proposées et les volumes concernés.

La démarche peut être thématique ou multithématique (Zéro Plastique, lutte contre le gaspillage alimentaire, amélioration des performances de tri de flux ciblés - verre, biodéchets, cartons, textiles... ; bâtiment circulaire, réemploi, économie de la fonctionnalité, coopération...).

2- **Accompagner et mettre en œuvre le développement d'une filière locale de réemploi ou de tri/valorisation des déchets sur un ou plusieurs flux, hors valorisation énergétique(s)**

Ce type de projet peut intégrer :

- des actions d'animation d'une dynamique entre les différents maillons de la filière afin d'accompagner l'émergence de projets répondant aux besoins locaux. Un diagnostic des différents maillons de la filière, voire des maillons manquants le cas échéant, est attendu tout comme du positionnement du projet dans la filière.
- en complément, le soutien aux investissements nécessaires au développement de cette filière (comme l'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stockage commun ou l'accroissement des capacités logistiques nécessaires à sa mise en œuvre). Les investissements seuls ne sont pas éligibles.

3. ÉLÉMENTS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Ces éléments de recevabilité des projets sont cumulatifs.

Si l'un des critères n'est pas respecté, la demande de subvention sera déclarée irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction, sauf dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.1. Porteurs de projet éligibles

- Associations et fondations.
- Bailleurs sociaux.
- Collectivités territoriales et leurs groupements, notamment les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Etablissements publics, dont les Groupements d'intérêt public (GIP).
- Pôles de compétitivité.
- Sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte.
- TPE, PME², leurs fédérations, les groupements d'intérêt économique et les structures de l'économie sociale et solidaire (*les grandes entreprises ne sont pas éligibles*).

Opérations collaboratives

Pour favoriser le dépôt de de projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets, les acteurs franciliens ont la possibilité de déposer des projets collaboratifs.

Les partenariats ainsi constitués sont **limités à trois partenaires**, chef de file compris.

Ces projets collaboratifs, au sein desquels chaque partenaire réalisera une partie du projet, devront cependant constituer de véritables partenariats et présenter une véritable cohérence tant sur le plan des actions menées que sur le plan territorial.

Dans le cadre d'un tel projet collaboratif, les partenaires devront désigner un **"chef de file"**.

En cas de sélection, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, convention qui devra être complétée par un **"accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et ses partenaires (voir le **document type n°11 en annexe 2b**).

Le chef de file demeure le seul interlocuteur de l'autorité de gestion. Il est responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

² PME au sens européen : entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs. ([Recommandation C\(2003\)1422 de la Commission du 6 mai 2003 portant définition des micro, petites et moyennes entreprises](#))

3.2. Localisation des projets

Les actions **doivent** se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le coût total éligible du projet, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, ne peut être inférieur à **400 000 euros** pour les demandes déposées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de gestion.

Le taux d'intervention du FEDER sera compris à l'issue de l'instruction **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Compte tenu du taux d'intervention, le FEDER vient en cofinancement d'autres cofinancements de ressources publiques (par exemple les subventions octroyées par le biais de dispositifs de la Région Île-de-France), privées ou d'autofinancement apporté par le porteur du projet. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources du projet, privées ou publiques, ainsi que l'enveloppe FEDER espérée, est à renseigner dans le portail [e-Synergie](#), dans l'onglet dédié lors du dépôt du projet.

Pendant l'instruction de la demande de subvention, le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs annoncés en faveur de la mise en œuvre du projet, mentionnant le nom du projet, son périmètre financier, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant : délibération, convention, attestation de cofinancement ou lettre d'intention, ceci **particulièrement dans le cas où des chantiers d'insertion sont réalisés sur le projet.**

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, **les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, principal instrument financier de "NextGenerationEU" de soutien aux réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience, tel que le Plan national "France Relance", **ne seront pas éligibles au FEDER dans le cadre du présent appel à projets.**

NB : les demandes de subvention au titre des dispositifs de la Région Île-de-France sont instruites indépendamment des demandes de subvention FEDER.

3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées à ce projet, engagées à partir du 1^{er} janvier 2025, sont éligibles, en fonction du régime d'aide d'Etat (voir en annexe 3, la fiche action "*boucles locales*").

La durée de réalisation du projet, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, **doit être comprise entre 12 et 48 mois, sans dépasser la date du 30 juin 2029.**

La durée de réalisation pourra être allongée, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion, sur justificatif du porteur de projet.

L'achèvement de l'opération, permettant le versement de la subvention FEDER, s'entend comme une opération qui a été **matériellement et financièrement achevée** et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

Pour être instruit, le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande de financement FEDER.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux éléments de recevabilité décrits en section 3) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les critères listés dans cette section 4.

4.1. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels concernent (liste indicative) :

- les études directement liées et affectées à 100 % au projet ;
- les dépenses d'investissement directement liées et affectées à 100% au projet (*elles ne doivent pas représenter la majorité des dépenses valorisées dans le plan de financement*)
- les prestations intellectuelles, prestations de service, directement liées et affectées à 100 % au projet ;
- les dépenses de personnel, pour les salariés dont le temps de travail mensuel affecté à l'opération est supérieur ou égal à 10 % de leur temps de travail total *dans le cadre du BSCU présenté à l'article 4.2.1 (les postes d'apprentis, stagiaires, bénévoles et des fonctions support³ ne sont pas éligibles)*
- les dépenses de communication liées à l'opération.

NB : dans le cas où des dépenses de personnel sont intégrées dans le plan de financement de l'opération, les dépenses de fonctionnement indirectement liées à l'opération ainsi que les factures inférieures à 250 euros sont intégrées dans un forfait représentant 15 % des dépenses de personnel.

Les dépenses d'acquisition de foncier ne sont pas éligibles.

Les dépenses de déplacement sont exclues des dépenses éligibles.

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont **engagées pendant la période de réalisation de l'opération et acquittées au plus tard à la date de fin du programme FEDER-FSE+.**

³ **Les fonctions support d'une entreprise ou d'un service public** concernent l'ensemble des activités de gestion qui ne constituent pas son cœur de métier (gestion des ressources humaines, finances, communication, systèmes d'information, services généraux, affaires juridiques, voire fonction achat et gestion de la chaîne logistique).

4.2. Le Barème standard de coût unitaire (BSCU) dépenses de personnel

Dans le cadre du Programme régional 2021-2027, afin de simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses de personnel au réel, un Barème standard de coût unitaire (BSCU) a été validé (**en annexe 3**, dans la fiche action "*Boucles locales*").

Ce BSCU couvre l'ensemble des **frais de personnel affectés directement à la réalisation de l'opération**. Il correspond au montant du coût horaire moyen à appliquer selon le domaine d'activité de l'opération et concerne tous les bénéficiaires, quel que soit leur statut.

Le **recours au BSCU est obligatoire** pour toutes les opérations qui présenteront des dépenses de personnel.

Le coût unitaire (horaire) applicable à cet appel à projets est le suivant :

Fonds	Priorité du programme	Objectif spécifique	Coût unitaire (horaire)
FEDER	Priorité 2 – Une Europe plus verte	OS 2.6 - Economie circulaire	45,59€

Il n'y aura **pas de révision du coût horaire**.

4.3. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution financière de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

Les porteurs de projet doivent avoir la capacité administrative de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (moyens humains dédiés, moyens matériels, procédure de marché public, méthodologie d'archivage). Le porteur devra également être en capacité de répondre aux sollicitations de la Région Ile-de-France, autorité de gestion (AG), tout au long de l'instruction et de respecter les délais impartis.

5. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

5.1. Règlementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés hors aides d'Etat, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une aide d'Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de

la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

L'application d'un régime cadre exempté impose **l'obligation du respect du principe d'incitativité**. Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

Un modèle de courrier de sollicitation est disponible dans les documents types (cf. DT9)

5.2. Réglementation de la commande publique

L'autorité de gestion a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- **de "personnes morales de droit privé"**, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.
- **d'organismes de droit privé** constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projet non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent. (voir la fiche action **en annexe n°3**).

5.3. Principes horizontaux

Les projets financés par les fonds européens doivent contribuer à l'atteinte d'objectifs liés à certaines de ses priorités fondamentales : égalité des genres, égalité femmes-hommes, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

Pour s'en assurer, la Commission européenne a défini **quatre principes horizontaux que tous ces projets doivent respecter** :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable et respecter le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH) à six objectifs environnementaux de l'UE⁴.

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien du FEDER doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut tous ou certains de ces principes horizontaux de façon :

- **spécifique** : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- **transversale** : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur le respect de **ces quatre principes horizontaux** dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 (p. 194).

⁴ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE** : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ([articles 9 à 15](#)).

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union européenne et le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations cofinancées par le FEDER, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce règlement RPDC).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- le [Contrat d'engagement républicain⁵](#) qui concerne uniquement les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'UE ;
- la [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation (**voir le document type n°1 de l'annexe 2a**) relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le dans le [Programme régional FEDER-FSE pour 2021-2027](#) (pages 112 à 119).

5.5. Obligations en matière de transmission de données

La transmission des informations relatives aux projets cofinancés est une **obligation réglementaire** à laquelle le bénéficiaire doit se conformer.

Elle s'effectue de manière continue et sert à la bonne gestion du Programme, à la transparence et à l'établissement de rapports destinés aux différentes parties prenantes.

Des précisions et éléments complémentaires à cette sous-section sont présentés en **annexe 5**.

L'indicateur suivant est à remplir obligatoirement :

ISO2.6 « nombres d'actions de formation, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement auprès du territoire (collectivités, citoyens, acteurs privés/publics/associatifs) ».

⁵ [Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Valeur prévisionnelle

Lors du dépôt de la candidature, le porteur de projet fixe une **valeur prévisionnelle (une cible) pour un indicateur de réalisation, en lien avec les objectifs de son projet**. Cette valeur permettra d'évaluer la contribution du projet aux objectifs régionaux.

Valeur effective atteinte et vérification par l'Autorité de gestion

Le porteur de projet renseigne l'indicateur de réalisation au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ces données sont transmises à la Région lors de la demande de paiement. La Région contrôle ces données et les valide ou les amende, le cas échéant.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites **dans l'annexe 6** (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication) de cet AAP.

Une correction financière (jusqu'à 3% du montant du cofinancement FEDER octroyé) pourra être réalisée par l'autorité de gestion si le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et qu'aucune action corrective n'est mise en place, dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans le cadre des opérations collaboratives, le chef de file est responsable de la bonne mise en œuvre des obligations de communication et visibilité de l'opération.

6. DÉROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site europeidf.fr.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Lundi 21 juillet 2025** : [publication](#) sur le site Internet europeidf.fr.
- **du lundi 21 juillet au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](#)".
- **Vendredi 5 décembre 2025 à 17h00** : **clôture** de l'appel à projets.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site europeidf.fr.

Les candidats pourront adresser toutes les questions, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél suivante** : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, sur le portail "[e-Synergie](#)", accessible via le site [europeidf.fr](#), ou directement à l'adresse https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf.

Lors du dépôt de son projet sur le portail "[e-Synergie](#)", le candidat devra sélectionner la **codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets** :
PR2-RSO2.6-1-AG : "*accompagnement au changement de pratique en faveur de l'économie circulaire sur les territoires franciliens*".

Il est fortement conseillé de ne pas déposer de dossier durant la dernière heure d'ouverture du présent appel à projets.

Aucun dépôt de dossier ne sera accepté en dehors du portail "[e-Synergie](#)", qu'il s'agisse d'un envoi par Mél. ou d'un dépôt en mains propres.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (voir la **section 3** du présent appel à projets) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de sept jours ouvrés. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "*accusé de réception de dossier complet*" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche, en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner

sur la base de critères précisés dans la "*grille d'analyse et d'évaluation des projets*" **présentée en annexe 4**.

Pour le volet 1, seront priorisés les projets qui contribuent aux objectifs fixé dans le PRPGD et/ou dans la Stratégie Régionale d'économie circulaire (SREC), les projets qui permettent de sensibiliser un pourcentage important du public ciblé et les projets qui intègrent plusieurs piliers de l'économie circulaire.

Pour le volet 2, seront priorisés les projets qui favorisent la valorisation matière par le réemploi, les projets qui mettent en avant les partenariats avec les acteurs de l'écosystème et les projets dont le taux de valorisation matière avant le démarrage de l'opération est faible.

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

La Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives.**

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritères présentée **en sous-section 6.3.2**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITÉ

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) et/de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Le contenu des annexes ci-dessous est téléchargeable sur le site europeidf.fr.

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (changement de pratique)

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

**Annexe 5 : Obligations de transmission des données
et guide d'utilisation des indicateurs de suivi**

**Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité,
de transparence et de communication**